

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DMG de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Gouvieux.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 août 2012 à la société DMG pour l'exploitation de ses installations de teinture et impression de tissus naturels, cellulosiques et synthétiques sur la commune de Gouvieux, rue de la Tannerie ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site le 21 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2013 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 novembre 2013 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- des cuves non utilisées (équipements abandonnés) sont présentes sur le site et n'ont pas été évacuées selon les règles de l'art ;
- les 4 forages implantés au droit du site ne comportent pas de dispositif de coupure et les têtes de forage ne sont pas protégées d'éventuelles pollutions par ruissellement et infiltration ;
- ces forages ne sont plus utilisés mais n'ont pas été comblés selon les règles de l'art ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des réseaux valide ;
- des déchets sont présents dans les bâtiments ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci dans des proportions dépassant un lot d'expédition ;
- les bassins de la station d'épuration sont remplis d'effluents ;
- les moyens d'intervention ne sont pas contrôlés périodiquement ;
- il n'existe pas de bassin de confinement des eaux polluées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.3, 5.1.2.1, 5.1.2.2, 5.2.2, 6.1.3, 8.4.2, 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DMG de respecter les prescriptions des articles 2.4.3, 5.1.2.1, 5.1.2.2, 5.2.2, 6.1.3, 8.4.2, 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société DMG, sise Rue de la Tannerie, sur la commune de Gouvieux (60270), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4.3, 5.1.2.1, 5.1.2.2, 5.2.2, 6.1.3, 8.4.2, 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 susvisé en :

- fournissant le bon de commande pour l'évacuation des cuves aériennes et enterrées, situées à l'extérieur des bâtiments et non utilisées, la chaudière désaffectée et tout autre équipement abandonné selon les filières autorisées à cet effet, dans un délai de trois mois ;
- évacuant les cuves aériennes et enterrées, situées à l'extérieur des bâtiments et non utilisées, la chaudière désaffectée et tout autre équipement abandonné selon les filières autorisées à cet effet, dans un délai de six mois ;
- comblant les forages non utilisés selon les règles de l'art en la matière dans un délai de trois mois ;
- prenant, en cas de maintien de forage pour une utilisation ultérieure, des dispositions au niveau du forage afin de prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses dans un délai d'un mois ;
- envoyant à l'inspection des installations classées un plan des réseaux valide dans un délai d'un mois ;
- évacuant l'ensemble des déchets présents dans l'établissement selon les filières autorisées à cet effet dans un délai d'un mois. Les bordereaux de suivi de déchets sont envoyés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur élimination ;
- vidangeant les bassins de la station d'épuration remplis d'effluents et en traitant ceux-ci dans les installations autorisées à cet effet, dans un délai d'un mois ;
- contrôlant les moyens d'intervention dans un délai d'un mois ;
- fournissant le cahier des charges du bassin de confinement des eaux polluées dans un délai d'un mois ;
- fournissant le bon de commande du bassin de confinement des eaux polluées dans un délai de trois mois ;
- réalisant le bassin de confinement des eaux polluées dans un délai de six mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

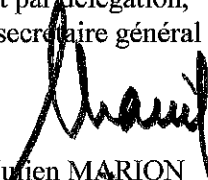
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société DMG

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Gouvieux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie